

SG Image 2019

Siège social : 8 rue Bellini 75116 Paris

PROSPECTUS

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

Capital social : 4.430.000 euros

Ce prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 23 octobre 2019.

Ce prospectus a été approuvé le 15 octobre 2019 sous le numéro SOF20190009 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 15 octobre 2020 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Table des matières

I.	RESUME	3
1.	Informations clés	3
2.	Informations clés sur l'émetteur	3
3.	Les informations clés sur les valeurs mobilières	4
4.	Informations clés sur l'offre au public	5
II.	FACTEURS DE RISQUES	7
III.	PROSPECTUS	9
	SECTION 1 - PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	9
	SECTION 2 – CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES	9
	SECTION 3 – FACTEURS DE RISQUE	10
	SECTION 4 – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	10
	SECTION 5 – APERCU DES ACTIVITES.....	11
	SECTION 6 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	13
	SECTION 7 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE	13
	SECTION 8 – REMUNERATIONS	16
	SECTION 9 – PERSONNEL.....	17
	SECTION 10 – INFORMATIONS FINANCIERES	17
	SECTION 11 – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	18
	SECTION 12 – FISCALITE	20

I. RESUME

1. Informations clés

a. L'émetteur

La société anonyme SG Image 2019 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

Le code ISIN de la SOFICA est FR0013455631.

b. L'offreur (Fondateur de la SOFICA)

SG Image 2019 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10.344.100 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 RCS Paris.

BELLINI PARTNERS envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

c. L'autorité compétente

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20190009 en date du 15/10/2019 sur le présent prospectus.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, le 04/10/2019.

d. Avertissement :

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA SG Image 2019 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA SG Image 2019.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

2. Informations clés sur l'émetteur

2.1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières

L'émetteur des valeurs mobilières est la société SG Image 2019.

C'est une société anonyme française, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 8 rue Bellini, 75116 Paris (ci-après la « Société »), qui a pour objet le financement en capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

Dirigeants

SG Image 2019 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10.344.100 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 RCS Paris.

La société disposera d'un Directeur Général.

Le Directeur Général proposé au vote de l'Assemblée Constitutive sera Madame Caroline Dhainaut.

Commissaires aux comptes

Il sera proposé à l'Assemblée Constitutive la nomination de RSM PARIS, représenté par Monsieur Fabien Crégut, 26 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Instruments financiers concernés

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 44.300 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 4.430.000 euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

Le montant minimum de souscription est de 5.000 euros. Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

2.2. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Il s'agit d'un placement à risque, notamment de perte en capital, dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

- Risque de marché dû à l'investissement non adossé (risque modéré) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque d'annulation de l'opération (risque modéré) : Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, la SOFICA SG Image 2019 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 2.500.000 euros.
Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.
- Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.
Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

3. Les informations clés sur les valeurs mobilières

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières

Principales caractéristiques des valeurs mobilières

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 44.300 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le code ISIN de l'émetteur est FR0013455631.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

3.2. Où les valeurs mobilières sont-elles négociées

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

3.3. Garantie

Les valeurs mobilières ne feront l'objet d'aucune garantie.

4. Informations clés sur l'offre au public

4.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2019, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

4.2. Quels sont les risques spécifiques aux valeurs mobilières

Risque de perte en capital (risque élevé) : La SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).

Durée minimum de conservation des titres : L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : LA SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- un minimum de 20% du capital social pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 30% maximum du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossé dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% du capital social sont placés en disponibilités.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements de la SOFICA SG Image 2019 (au maximum 30%) bénéficiera d'un contrat d'adossément avec des sociétés de production indépendantes. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019 au montant nominal ou à un prix supérieur.

Aucun investissement de la SOFICA SG Image 2019 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019). Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

4.3. Coûts estimés de l'offre au public

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 4.430.000 euros.

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 4.164.200 euros, tenant compte :

- Des commissions de distribution, soit 132.900 euros (3% nets de toutes taxes de l'émission),
- Des frais de suivi de clientèle, 0,25% nets de toutes taxes de l'année 2 à l'année 5, soit 44.300 euros,
- et des frais légaux et administratifs de constitution dus à BELLINI PARTNERS, soit 88.600 euros (2% nets de toutes taxes).

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

II. FACTEURS DE RISQUES

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement.

Risques spécifiques à l'émetteur

Risque lié à la valorisation (risque modéré) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'annulation de l'opération (risque modéré) : Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, la SOFICA SG Image 2019 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 2.500.000 euros.

Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Risques spécifiques aux valeurs mobilières

Risque de perte en capital (risque élevé) : La SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).

Durée minimum de conservation des titres : L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : LA SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- un minimum de 20% du capital social pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 30% maximum du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossé dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte

possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

- 10% du capital social sont placés en disponibilités.

Risque lié à la valorisation (risque modéré) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements de la SOFICA SG Image 2019 (au maximum 30%) bénéficiera d'un contrat d'adossement avec des sociétés de production indépendantes. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019 au montant nominal ou à un prix supérieur.

Aucun investissement de la SOFICA SG Image 2019 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019). Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

III. PROSPECTUS

SECTION 1 - PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

Monsieur Niels Court-Payen, 01 40 08 03 40, Président du Conseil d'Administration de la SOFICA SG Image 2019.

1.2. Fondateur

SG Image 2019 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10.344.100 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 RCS Paris.

BELLINI PARTNERS envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

Monsieur Fabrice Imbault, agissant en qualité de Directeur Général de BELLINI PARTNERS, atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

1.3. Visa

a. Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20190009 en date du 15/10/2019 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

b. L'Autorité des Marchés Financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

c. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

d. Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, le 04/10/2019.

e. La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 23/10/2019.

SECTION 2 – CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaires aux comptes

Titulaire : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de RSM PARIS, représenté par Monsieur Fabien Crégut, 26 rue Cambacérès, 75008 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2.2. Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

SECTION 3 – FACTEURS DE RISQUE

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement.

Risque de perte en capital (risque élevé) : La SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).

Durée minimum de conservation des titres : L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque lié à la valorisation (risque moyen) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque moyen) : une partie des investissements de la SOFICA SG Image 2019 (au maximum 30%) bénéficiera d'un contrat d'adossément avec des sociétés de production indépendantes. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019 au montant nominal ou à un prix supérieur.

Aucun investissement de la SOFICA SG Image 2019 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019). Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

SECTION 4 – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. Dénomination sociale

SG Image 2019, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

Code APE : 7801

4.2. Enregistrement

SG Image 2019 sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

4.3. Date de constitution et durée de vie

La date de constitution de la société sera celle de l'Assemblée Constitutive.

La société sera créée à l'issue d'une Assemblée Constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales.

La société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6ème année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'Administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6ème année.

Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

4.4. Législation

4.4.1. Siège social

Le siège social est situé 8 rue Bellini, 75116 Paris.

4.4.2. Forme juridique

La société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

4.4.3. Législation

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées.

La société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985 et n°85-983 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

SECTION 5 – APERCU DES ACTIVITES

5.1. Objectifs d'investissement

SG Image 2019 envisage d'investir dans des films long-métrages, films d'animation et œuvres Audiovisuelles, en bénéficiant de certains droits à recettes d'exploitation desdites œuvres, de manière à :

- maximiser le retour sur fonds investis ;
- obtenir une rémunération optimale de ces fonds jusqu'à leur récupération ;
- optimiser l'intéressement aux recettes de ces films afin de rémunérer le risque consenti.

5.2. Règles d'investissement

SG Image 2019, qui a obtenu une enveloppe de 4.430.000 €, envisage de répartir ses investissements selon les règles suivantes :

- montant à investir : 3.987.000 € (soit 90% du capital levé) ;
- 70 % des investissements seront non adossés (sans engagement de rachat à un prix fixé à l'avance), soit 2.790.900 €
- 60 % maximum du montant à investir (soit 2.392.200 €) en œuvres Cinématographiques ;
40 % minimum du montant à investir (soit 1.594.800 €) en œuvres Audiovisuelles.

30% au plus des investissements de la SOFICA SG Image 2019 bénéficieront d'un contrat d'adossement avec des sociétés de production françaises indépendantes. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de la SOFICA SG Image 2019.

Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés.

SG Image 2019 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés, et dont le paiement n'est pas garanti et dont le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements).

Les investissements de la SOFICA seront réalisés :

- pour l'essentiel sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres Cinématographiques et Audiovisuelles indépendantes. Les contrats d'association à la production ne représenteront pas plus de 50 % du coût total de chaque œuvre.
- 20% sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production indépendantes dont l'activité est la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées. A cet effet, SG Image 2019 se dotera d'une filiale à 100% (SG DEVELOPPEMENT 2019) qui aura pour activité le développement d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital de 20% du montant total à investir par SG Image 2019. Tous les investissements réalisés par SG DEVELOPPEMENT 2019 seront effectués via des contrats d'association au développement, et au moins 10% de ses investissements à des dépenses d'œuvres audiovisuelles sous forme de série (animation, fiction ou documentaire).
Cet investissement ne dépend pas du succès de l'œuvre et ne générera pas de rendement.

Dans le cadre de ses investissements en association à la production, SG Image 2019 s'assurera des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs des œuvres Cinématographiques et Audiovisuelles indépendantes, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou internationale des films et ce sur tous les médias d'exploitation (salles de Cinéma, vidéo/DVD, internet et télévision). La SOFICA adaptera sa structure de récupération à la structure de financement du film. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du producteur, ainsi que la rémunération de sa prise de risque.

Dans le cadre de ses investissements en association au développement, SG Image 2019 financera, via sa filiale SG IMAGE DEVELOPPEMENT 2019, une partie de la trésorerie nécessaire au développement des projets financés.

- Dès la mise en production d'un projet (premier jour de tournage), une partie de l'investissement est remboursée par le producteur qui bénéficie, grâce au financement de son film, d'un crédit de production prenant le relais.
L'activité de développement ne dépend donc pas, en premier lieu, du succès commercial des œuvres. Ce crédit de production est mis en place par les établissements bancaires grâce aux engagements divers et variés pour financer la production (minimum garanti, salle, vidéo, préachat TV, etc.).

- En cas de non réalisation du projet, une « clause de substitution » est inscrite au contrat. Elle permet à la SOFICA de récupérer son apport sur d'autres projets produits par la société de production.

La filiale de développement rémunèrera son investissement à chaque mise en production des projets financés, sur un pourcentage des financements obtenus par le producteur ainsi qu'éventuellement sur les recettes générées par les œuvres mises en production lors de leur exploitation.

La filiale de développement, créée sous la forme d'une EURL, ne supportera pas de frais de commissariat aux comptes.

La filiale supportera des frais administratifs, d'un montant annuel maximum de 5.000€. Cependant, la SOFICA ou le fondateur de cette dernière ne prélèveront pas de frais de gestion sur la filiale.

Indépendamment de son apport financier, SG Image 2019 jouera un rôle opérationnel de partenaire associé à la production (ou au développement) des œuvres qu'elle financera. Elle interviendra aux côtés des producteurs dans toutes les étapes de la vie de l'œuvre : la phase de développement (via sa filiale de développement SG IMAGE DEVELOPPEMENT 2019), la recherche de son financement, sa mise en production et sa commercialisation.

A ce titre, les contrats d'association à la production (ou au développement) signés avec les producteurs prévoiront à plusieurs reprises d'associer la SOFICA aux décisions importantes liées au développement, au financement et/ou à l'exploitation du film. SG Image 2019 sera notamment consultée en vue de la mise en place de la politique commerciale (choix de l'affiche, création de la bande annonce, etc.), elle se prononcera sur le choix du distributeur et validera les conditions de commercialisation et de distribution.

SECTION 6 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

SG Image 2019 se dotera d'une filiale à 100% (SG DEVELOPPEMENT 2019) qui aura pour activité le développement d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital de 20% du montant total à investir par SG Image 2019.

SG DEVELOPPEMENT 2019 sera créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL).

SECTION 7 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

7.1. Organes d'administration et de direction

- a. Membres des organes d'administration et de direction

La société disposera d'un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 personnes.

Les trois (3) premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Constitutive seront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs :

- Niels COURT-PAYEN,
- Camille TRUMER,
- Edouard DE VESINNE,

Les administrateurs de la SOFICA SG Image 2019 seront nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de six ans.

Le Conseil d'Administration se réunira pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive. Le premier Conseil nommera le président du Conseil et le Directeur Général.

Il sera proposé au Conseil de nommer Monsieur Niels Court-Payen en tant que Président non opérationnel de la SOFICA.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

b. Structures de décision et de gestion

La gestion de la SOFICA SG Image 2019 est assurée par le Directeur Général et par le Conseil d'Administration qui restent seuls maîtres des décisions d'investissement et s'appuieront sur deux Comités Consultatifs, chargés d'étudier les projets d'investissement ;

Les Comités Consultatifs (respectivement Cinéma et Audiovisuel) auront pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à SG Image 2019. Ils s'appuieront sur des professionnels respectivement des secteurs du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Les membres du Comité Consultatif Cinéma presentis sont :

- Stéphane Marsil, producteur indépendant Cinéma et Audiovisuel
- Edouard de Vésinne, producteur chez Incognita
- Alexis Cassanet, directeur des ventes internationales chez Gaumont
- Agathe Valentin, associée fondatrice de la société de ventes internationales Totem et ex responsable des ventes internationales chez Pyramide
- Camille Trumer, producteur indépendant et ex président de la société Talent Box
- Quentin Molina, producteur indépendant et ex-responsable production chez StudioCanal
- Marie De Cenival, responsable de la production chez Pathé Films
- Jean Brune, directeur Editorial chez Xilam Animation

Les membres du Comité Consultatif Audiovisuel presentis sont :

- Laurent Boissel, Président Directeur Général de la société About Premium Content
- Nathalie Laurent, Directrice de la Fiction du groupe KABO FAMILY
- Bettina Hautier, ex Directrice Adjointe de la Fiction en charge des affaires juridiques et contractuelles de la société TF1
- Charles Touboul, Content Development Manager du département ventes internationales du groupe AB (Mediawan)
- Jean Brune, directeur Editorial chez Xilam Animation

M. Niels Court-Payen assistera aux réunions des Comités Consultatifs en tant que Président du Conseil d'Administration de la SOFICA. M. Court-Payen ne prendra pas part au vote lors des décisions des Comités Consultatifs.

Les décisions des Comités Consultatifs auront un caractère purement consultatif.

La décision d'investissement finale sera prise par le Directeur Général et le Conseil d'Administration de la SOFICA SG Image 2019.

c. Fondateur

SG Image 2019 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10.344.100 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 RCS Paris.

BELLINI PARTNERS envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

d. Directeur Général

La société disposera d'un Directeur Général.

Le Directeur Général proposé au vote de l'Assemblée Constitutive sera Madame Caroline Dhainaut.

e. Assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition d'être inscrit en compte depuis au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale, sur simple justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

f. Structures de contrôle et de fonctionnement

Il sera proposé par le Conseil d'Administration que la société BELLINI PARTNERS assure une mission de conseil et d'ingénierie pour la mise en place des moyens nécessaires à l'activité de la SOFICA SG Image 2019.

BELLINI PARTNERS assistera le Conseil d'Administration pour les activités de gestion juridique, administrative, et comptable.

Un contrat d'assistance, négocié par le Conseil d'Administration, sera signé entre SG Image 2019 et BELLINI PARTNERS pour une durée de six ans. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et par périodes successives de deux ans, jusqu'à la complète liquidation de la SOFICA SG Image 2019.

Ce contrat portera notamment sur :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation);
 - la gestion des Comités Consultatifs (organisation, présentation des dossiers) ;
 - la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production);
 - le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la

 - commercialisation des œuvres et des remontées de recettes);
 - l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société.
- g. Aucune des personnes listées plus haut n'a été sous le coup
- d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
 - de faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;
 - de mise en cause ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

7.2. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration sera composé pour la majorité de membres indépendants par rapport à la société BELLINI PARTNERS.

Madame Caroline Dhainaut (Directrice Générale de la SOFICA), Monsieur Camille Trumer (membre du Conseil d'Administration et du comité d'investissement) et Monsieur Edouard De Vésinne (membre du Conseil d'Administration et du comité d'investissement), les mesures suivantes de prévention des conflits d'intérêts ont été prises, à titre préventif : la SOFICA SG IMAGE 2019 pourra investir dans une œuvre développée, produite, co-produite ou conseillée par une société fondée et/ou dirigée par Madame Caroline Dhainaut et/ou Monsieur Camille Trumer et/ou Monsieur Edouard De Vésinne à la condition d'avoir l'accord préalable du comité consultatif et du Conseil d'Administration de la SOFICA.

Monsieur Camille Trumer et Monsieur Edouard De Vésinne étant également membres du comité consultatif de la SOFICA, ils ne pourront intervenir dans les discussions et dans le choix du comité.

Monsieur Camille Trumer et Monsieur Edouard De Vésinne étant également membres du Conseil d'Administration de la SOFICA, ils ne pourront pas voter dans le cas d'un investissement de la SOFICA dans une œuvre développée, produite, co-produite ou conseillée par une société fondée et/ou dirigée par eux.

SECTION 8 – REMUNERATIONS

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général, ni de jetons de présence aux administrateurs.

Au cours de la vie de la Société, cette situation pourra être modifiée.

8.1. Frais de fonctionnement

Pour les années 1 et 2, la société supportera des charges de fonctionnement de 3% TTC (2,50% HT).

Pour les années 3 et 4, la société supportera des charges de fonctionnement de 1,75% TTC (1,46% HT).

Pour les années 5 et 6, la société supportera des charges de fonctionnement de 2% TTC (1,67% HT).

Ces frais, prélevés par BELLINI PARTNERS, correspondent notamment aux postes suivants :

- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements);
- rémunération des prestataires de services et consultants (dont notamment BELLINI PARTNERS);
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- tenue de la comptabilité ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- frais des Commissaires aux Comptes ;
- frais liés à la dissolution de la Société (procédures de cession de droit des œuvres, frais juridiques de formalités, honoraires d'avocats, honoraires d'expertises, le cas échéant).

8.2. Frais et débours :

- Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.
- Les frais exceptionnels engagés (notamment frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc..) par SG Image 2019 seront remboursés sur présentation des factures correspondantes et après accord préalable du Directeur Général de la SOFICA.

La filiale de développement, créée sous la forme d'une EURL, ne supportera pas de frais de commissariat aux comptes.

La filiale supportera des frais administratifs, d'un montant annuel maximum de 5.000€. Cependant, la SOFICA ou le fondateur de cette dernière ne prélèveront pas de frais de gestion sur la filiale.

8.3. Frais exceptionnels

Frais exceptionnels supportés par la SOFICA lors de sa création et prélevés intégralement la 1ère année :

8.3.1. Commission de distribution :

- 3 %* versés à Société Générale en tant qu'intermédiaire financier au titre de la commercialisation la 1ère année
- 0,25 %* par an versés à Société Générale les années 2 à 5 au titre du suivi et de l'information des clients

* du capital social net de toute taxe versée.

8.3.2. Commission fixe dite de constitution :

2 % du capital social levé (net de toute taxe).

Cette commission est versée à BELLINI PARTNERS pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA et la mise en place des contrats d'assistance financière.

SECTION 9 – PERSONNEL

SG Image 2019 n'emploie aucune personne.

Deux conventions d'assistance seront établies avec :

- BELLINI PARTNERS pour la mission de conseils et d'ingénierie financière, ainsi que pour l'assistance juridique, administrative et comptable ;
- ODDO BHF SCA pour la gestion du service titres.
ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70 000 000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS ;

SECTION 10 – INFORMATIONS FINANCIERES

10.1. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité potentielle d'un placement en actions de la SOFICA SG Image 2019 doit s'apprécier au regard :

- de l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur,
- de la durée de blocage du placement,
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA

Ce dernier sera fonction :

- de la performance des investissements de la SOFICA dans des œuvres Cinématographiques et Audiovisuelles, pour laquelle il est difficile d'établir un compte provisionnel compte tenu du caractère aléatoire du cycle des ventes de droits de diffusion d'une œuvre Audiovisuelle,
- de la performance des investissements de la SOFICA au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées,
- des modalités de sortie de la SOFICA

10.2. Placement des fonds non investis

En attente d'être investis dans des œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles, les fonds seront placés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010.

10.3. Politique d'affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau ou alors de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

10.4. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2020.

10.5. Etablissement qui assurera le service financier de la société

ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70 000 000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS

SECTION 11 – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

11.1. Capital Social

Le capital de la société sera de 4.430.000 euros, pouvant être diminué à l'occasion de la souscription par décision unanime des souscripteurs lors de l'Assemblée Constitutive. Il sera divisé en 44.300 actions (sous réserve de réduction) maximum de 100 euros chacune, entièrement libérées. Le montant minimum retenu pour la constitution de la SOFICA est de 2.500.000 euros.

11.2. Montant de l'émission

L'émetteur procédera par offre au public à une émission de 44.300 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 4.430.000 d'euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

11.3. Nombre d'actions émises – valeur nominale – prix d'émission

Il sera émis 44.300 actions maximum de 100 euros de nominal.

Les actions seront émises au pair, soit 100 euros par action, à verser en totalité à la souscription.

11.4. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

Conformément aux dispositions des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom, selon le cas, chez la société émettrice et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de souscription.

11.5. Souscription minimale et maximale

Le montant minimal de souscription ne peut être inférieur à 5.000 euros, à l'exception des souscriptions effectués par le fondateur.

En application de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, une même personne ne peut détenir directement plus de 25 % du capital d'une SOFICA moins de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription en capital.

Rappelons par ailleurs que d'un point de vue fiscal, le montant maximal de la souscription doit être retenu dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18.000 euros.

11.6. Délai de souscription

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2019, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

11.7. Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

11.8. Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 4.430.000 euros.

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 4.164.200 euros, tenant compte :

- Des commissions de distribution, soit 132.900 euros (3% nets de toutes taxes de l'émission),
- Des frais de suivi de clientèle, 0,25% nets de toutes taxes de l'année 2 à l'année 5, soit 44.300 euros,
- et des frais légaux et administratifs de constitution dus à BELLINI PARTNERS, soit 88.600 euros (2% nets de toutes taxes).

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

11.9. Prescription des dividendes

La prescription des dividendes interviendra 5 ans après la date de mise en paiement. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

11.10. Lieux de souscription – Dépôt des fonds

- Les souscriptions seront reçues sans frais auprès de l'établissement centralisateur de la SOFICA : BELLINI PARTNERS 8 rue Bellini, 75116 Paris - Tel. : +33 1 40.08.03.40
- Les fonds provenant des souscriptions seront déposés auprès de l'établissement dépositaire : ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70.000.000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS ;
- La Société signera une ou plusieurs conventions de placement concernant les actions de la SOFICA émises dans le cadre du présent Prospectus avec un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour le service de placement non garanti (les "Distributeurs/Placeurs").

Les Distributeurs/Placeur pourront, dans le cadre de la réglementation, déléguer une partie de leur mission, notamment au moyen de mandats consentis à des démarcheurs, y compris des conseillers en investissement financier.

Des conventions de placement seront conclues par la société notamment avec la Société Générale.

11.11. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale Constitutive de SG Image 2019, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale Constitutive de SG Image 2019 se réunira au plus tard le 31 janvier 2020 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.12. Modalités de restitution des fonds

Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, SG Image 2019 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 2.500.000 euros.

Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

11.13. Documents disponibles

Pendant la durée de validité du présent prospectus, la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de la SOFICA peuvent, le cas échéant, être transmis sous 8 jours, sur simple demande à l'adresse suivante :

SOFICA SG IMAGE 2019

8 rue Bellini

75116 Paris

SECTION 12 – FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

12.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause.

12.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréée par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics ouvrent droit, pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises ou assimilées¹, à une réduction d'impôt de 30 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce taux peut être majoré à 48 % si la SOFICA investit au moins 10 % de sa collecte dans le capital de sociétés de réalisations non-adossées afin de les inciter à participer essentiellement au développement de leurs projets de films ; dans la double limite de 25 % de leur revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal ;

Les titres souscrits par des sociétés (y compris les sociétés de personnes) ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt.

¹ aux termes de l'article 199 univies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non-résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

La loi de finances pour 2009 a institué un plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt.

Pour l'imposition des revenus de 2019, ce plafonnement annuel spécifique est fixé pour chaque foyer fiscal à un montant forfaitaire de 10.000 €. Néanmoins, ce plafond de 10.000 € est majoré des avantages fiscaux obtenus au titre des réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés de financement de l'industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (SOFICA) dans la limite totale de 18.000 €.

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (cette suppression de l'article 217 septies du CGI par la loi de finances pour 2014 intervient pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013).

12.1.2. Cas de remise en cause des avantages

- En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition. La réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt au titre de l'année de cession. La réduction d'impôt n'est pas remise en cause si la cession de gré à gré résulte du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à imposition commune.
- Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activités de la société, détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Cette infraction à la loi peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : ainsi une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA a une détention indirecte égale $80 \% \times 20 \% = 16 \%$.
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA : en cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, peut ordonner la réintégration des sommes déduites au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.
- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA : dans l'hypothèse où la SOFICA n'a pas pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier, si elle place plus que le pourcentage autorisé de ses disponibilités en compte productifs d'intérêts (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

12.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

Il conviendra, de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir ultérieurement à la rédaction de ce prospectus.

Les avantages fiscaux du Plan d'Épargne en Actions (PEA), et du PEA-PME ne peuvent se cumuler avec ceux des SOFICA.

Les titres de SOFICA, ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ne peuvent pas figurer sur un PEA ou un PEA-PME.

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt au capital d'une SOFICA ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou à la réduction d'ISF prévue au titre des investissements dans les PME.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes, de SICAV ou de FCP n'ouvrent pas droit à la déduction de ces sommes du revenu net global imposable de leurs associés.

12.2.1. Régime fiscal applicable aux dividendes

- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France :

En l'état actuel de la législation, les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

Les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

L'impôt sur le revenu est calculé comme suit :

- Lors du paiement du dividende : prélèvement d'un acompte d'impôt sur le revenu au taux de 21%. Les contribuables peuvent, sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du prélèvement à titre d'acompte conformément aux conditions prévues par la législation.
- L'année suivante (année n+1) : assujettissement du dividende perçu au barème progressif de l'IR, après déduction des frais, d'un abattement de 40% et de la CSG déductible (5,1%). L'acompte de 21% acquitté lors du paiement du dividende est déduit du montant d'impôt calculé au moyen du barème progressif, l'éventuel excédent pouvant être restitué.

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source et liquidés au taux de 15,5% sur la base du dividende brut.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Les dividendes doivent être pris en compte au niveau du résultat de l'entreprise lors de la perception.

12.2.2. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

- Personnes physiques :

La plus-value de cession des titres SG Image 2019 réalisée sera imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application le cas échéant de l'abattement pour durée de détention, et soumise aux prélèvements sociaux de 15,5%.

La moins-value réalisée en cas de rachat est imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Les plus-values afférentes aux cessions des titres sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

12.2.3 Régime fiscal applicable aux remboursements des actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

A la dissolution de la société, toutes les attributions faites aux associés personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui correspondent au boni de liquidation, sont imposées à l'impôt sur le revenu au barème progressif en tant que revenus distribués dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

Les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

L'impôt sur le revenu est calculé comme suit :

- Lors du paiement du dividende : prélèvement d'un acompte d'impôt sur le revenu au taux de 21%. les contribuables peuvent, sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du prélèvement à titre d'acompte conformément aux conditions prévues par la législation.
- L'année suivante (année n+1) : assujettissement du dividende perçu au barème progressif de l'IR, après déduction des frais, d'un abattement de 40% et de la CSG déductible (5,1%). L'acompte de 21% acquitté lors du paiement du dividende est déduit du montant d'impôt calculé au moyen du barème progressif, l'éventuel excédent pouvant être restitué.

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source et liquidés au taux de 15,5% sur la base du dividende brut.

En revanche, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable. Parallèlement, le déficit de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire, qui constitue une perte en capital, ne peut être admis en déduction de son revenu global.

12.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI, les souscripteurs doivent produire, sur demande de l'administration fiscale, à l'appui de leur déclaration de revenus, un relevé délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription, mentionnant obligatoirement :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser directement à la direction régionale ou départementale des finances publiques du domicile du cédant, avant le 31 mars de l'année suivante, le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Lorsque la majoration du taux de la réduction d'impôt est applicable, les souscripteurs doivent également produire sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

12.3. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, tel que défini par le BOFiP BOI-BIC-AMT-20-40-60-10-20120912

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

12.4. Cession des actions

En application de la Loi du 11 juillet 1985, les titres souscrits par les personnes physiques doivent être conservés pendant cinq ans à partir de la date de souscription. En cas de désinvestissement total ou partiel pendant ce délai, les sommes déduites devront être réintégrées dans le revenu de l'année de la cession.

Il n'est pas prévu à court terme de demander de cotation des actions de la société. Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts.

Les actions de la SOFICA SG Image 2019 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.